

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**
Département de la Haute-Corse

**Extrait du Procès-Verbal
Des délibérations du 20 décembre 2023
DEL-2023-90**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 12
- * de Représentés : 0
- * de Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, M. Yannick CASTELLI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Marcel FERRARI, M. Charles GIACOMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre ORSINI, Mme. Stella PIERI, M. Antoine POLI, M. Félix TAMBINI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Paul BATTESTI, M. François BERNARDI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, M. Benoît BRUZI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Gérard CASANOVA, Mme Marie-Angele DESIDERI, Mme Claudine DEYBER, M. Dominique FABRE, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marc Marie FILIPPI, M. Toussaint FILIPPINI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, Mme GANDOIN Sylviane, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, Mme Marguerite HOUTOULOU, M. Paul INNONCENZI, M. Roland LAURELLI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Jean-François MATTEI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Lionel PASQUALINI, M. Joseph PASTINI, M. Xavier PIACENTINI, M. Toussaint PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pascal SARTI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Michel SORBARA, Mme. Patricia SOULLARD, M. Pierre Jean STEFANI, M. Ange STRAFORELLI, M. Jean-Sauveur VALLESI, M. Fernand VINCENTELLI.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES : Délibération portant attribution des titres restaurant au Personnel de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca- Modification de la Délibération n°2021-110 en date du 15 décembre 2021.

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 21 décembre 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 décembre 2023. L'an deux mille trois le vingt décembre à quatorze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Fêtes de San Gavino d'Ampugnani, sous la présidence de Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, M. André AGOSTINI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2023 pour un Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023, où le quorum n'avait pas

été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 12 décembre 2023 pour un Conseil communautaire en date du 20 décembre 2023.

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil communautaire que les personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent bénéficier des titres-restaurants dans les conditions prévues par la réglementation issue de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967. Cette possibilité n'a été ouverte aux collectivités que par la loi de finances rectificative pour 2001, n°2001-1276 du 28 décembre 2001, dès lors que les agents ne peuvent pas bénéficier d'un dispositif de restauration collective mise en place par la collectivité, compatible avec la localisation de leur poste de travail ou lorsqu'ils sont isolés, ne peuvent pas accéder, en raison de la localisation de leur poste de travail à ce dispositif de restauration collective ou à tout autre dispositif mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

La collectivité ne disposant pas de dispositif de restauration collective accessible aux agents, il est proposé, au titre des prestations sociales à mettre en œuvre, d'instaurer au bénéfice des agents de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca le dispositif des titres-restaurant selon les modalités et dans les limites suivantes :

- Valeur faciale de 8.80 €,
- Nombres de titres : 1 titre par jour travaillé,
- Taux de prise en charge par la collectivité de 60% de la valeur faciale.
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, articles 9 et 22 bis,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 88, alinéa 1^{er}, et 111 alinéas 3,
- VU la circulaire FP/4 n°1931/2B n°256 du 15 juin 1998,
- VU la délibération n°2021-110 en date du 15 décembre 2021,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **D'instaurer** au bénéfice des agents de la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca le dispositif des titres-restaurant ;
- **De préciser que :**
 - Le nombre de titres attribués aux agents sera égal au nombre plafond prévu par la réglementation en vigueur en fonction de l'horaire de travail,
 - La valeur faciale sera fixée à 8.80 € par titre,
 - Le taux de participation de la collectivité sera fixé à 60 % de la valeur faciale du titre restaurant,
 - Bénéficieront de ce dispositif l'ensemble des agents en service effectif, les agents titulaires ou stagiaires, les vacataires, les agents non-titulaires qui occupent un emploi permanent ou non permanent sous contrat de droit public ou de droit privé et ayant un horaire de travail incluant la pause du repas du midi ;

- **De dire** qu'aucun titre-restaurant ne pourra être attribué aux agents bénéficiant d'un jour d'absence, quel que soit le motif de cette absence ;

- **D'inscrire** les dépenses nécessaires au budget de la Collectivité, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Fait et délibéré à Vescovato les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,



Antoine POLI